

Le recueil officiel des textes légaux et réglementaires

de l'Agence suédoise des transports



Publie
le 10 décembre 2024

Règlements modifiant les règlements et les recommandations générales de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2016:22) sur les véhicules et remorques tractées par des véhicules et mis en service le 1er juillet 2010 ou ultérieurement;

**CIRCULATION
ROUTIÈRE**

Adopté le 27 novembre 2024.

En vertu de l'article 16 du chapitre 8 de l'ordonnance sur les véhicules (2009:211) et des articles 3 et 12 de l'ordonnance sur le contrôle des émissions (2011:345), l'agence suédoise des transports décide¹ que l'annexe 1 au règlement et aux directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2016:22) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures et mises en service le 1er juillet 2010 ou plus tard est libellée comme suit.

Le présent recueil entre en vigueur le 1er mai 2025.

Pour l'Agence suédoise des transports

JONAS BJELFVENSTAM

Per Öhlund

(Routes et voies ferrées)

¹ Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Annexe 1. Prescriptions applicables aux voitures particulières, aux autobus, aux camions et à leurs remorques

2. Gaz d'échappement des véhicules lourds

Un véhicule de catégorie M₁, M₂, N₁ ou N₂ avec une masse de référence n'excédant pas 2 610 kg doit satisfaire aux exigences des lignes K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et d'autres polluants.

Un véhicule de catégorie M₁, M₂, N₁ ou N₂ dont la masse de référence est comprise entre 2 380 et 2 610 kg peut satisfaire aux exigences en matière d'émissions de gaz d'échappement et d'autres polluants de la section 41 au lieu des exigences du premier paragraphe. Cela est subordonné au respect par le véhicule des exigences relatives à la mesure des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant énoncées dans le règlement (CE) n° 715/2007 et ses dispositions d'application.

Un véhicule de catégorie M₁, M₂, N₁ ou N₂ avec une masse de référence n'excédant pas 2 840 kg, en ce qui concerne les émissions d'échappement et d'autres polluants, peut satisfaire aux exigences de la ligne K1, K2 ou K3, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007.

Un véhicule de la catégorie M₁ et N₁ fabriqué en grandes séries dans ou pour des pays tiers peuvent satisfaire aux exigences de la ligne T1.

Un véhicule qui a ensuite été converti en carburant à l'éthanol peut satisfaire aux exigences de la ligne K1 ou K7. Un véhicule de la catégorie M₁ ou N₁ peut satisfaire aux exigences de la ligne K5. La conversion ne peut pas augmenter la puissance maximale du moteur du véhicule de plus de 5 %.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC (gaz naturel comprimé), au GNL (gaz méthane liquéfié) ou au GPL (gaz de pétrole liquéfié) peut au contraire satisfaire aux exigences des lignes K4 ou K7. La conversion ne peut pas augmenter la puissance maximale du moteur du véhicule de plus de 5 %.

Un véhicule précédemment immatriculé et mis en service dans un pays en dehors de l'Espace économique européen ou en Turquie peut, au lieu des exigences ci-dessus, satisfaire aux exigences de la ligne K6.

Malgré les exigences ci-dessus

1. les camping-cars, les ambulances, les corbillards et les véhicules blindés ne sont pas soumis aux exigences en matière d'émissions de CO₂ et de consommation de carburant de la ligne K1;

2. dans les cas spécifiés à la ligne S1, les camping-cars, les ambulances et les corbillards peuvent également satisfaire aux exigences qui y sont énoncées; et

3. dans les cas spécifiés à la ligne S2, les véhicules accessibles aux fauteuils roulants peuvent également satisfaire aux exigences qui y sont énoncées.

Lors de l'évaluation du respect des exigences, une modification ou un changement

1. de la longueur du système d'échappement, jusqu'à 2 mètres après le dernier silencieux, n'entraîne pas d'exigences supplémentaires pour l'essai ultérieur du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement des camping-cars, ambulances ou corbillards;

2. dans la masse de référence n' invalide pas l'homologation délivrée pour le véhicule de base le plus représentatif d'un camping-car, d'une ambulance, d'un corbillard ou d'un véhicule accessible aux fauteuils roulants; et

3. le système d'échappement d'un véhicule accessible aux fauteuils roulants n'entraîne pas d'exigences supplémentaires pour les essais ultérieurs, à condition que le système de contrôle des émissions d'échappement — et les filtres — ne soit pas affecté par la modification.

Les dispositions relatives aux convertisseurs catalytiques de remplacement des véhicules figurent dans le règlement (CE) n° 715/2007 et dans les règlements et directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2013:63) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures.

Ligne	Dispositions	S'applique aux véhicules mis en circulation
K1	Conforme aux exigences du modifié par le	règlement (CE) n° 715/2007
	règlement (CE) n° 692/2008 Euro 5 ou modifications ultérieures; selon les dates indiquées dans le tableau de l'appendice 6 de l'annexe 1	1.7.2010– 31.8.2015 Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
	Règlement (CE) n° 692/2008 Euro 6 ou modifications ultérieures; selon les dates indiquées dans le tableau de l'appendice 6 de l'annexe 1	1.1.2012– 31.8.2016 Limités à la catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂
	Règlement (UE) 2017/1151	1.9.2015– 31.8.2018 Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
		1.9.2016– 31.8.2019 Limités à la catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂
		1.9.2017 ou modifications

		ou ultérieurs ultérieures;	Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
			1.9.2018 ou ultérieurs Limités à: Catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂
K2	Conforme aux exigences de la directive	70/220/CEE	-
	modifiée par la directive	98/69/CE Véhicules qui satisfont aux exigences de la ligne B du tableau 5.3.1.4 de l'annexe I.	1.7.2010– 31.12.2010 Limités à la catégorie M ₁ , M ₂ et N ₁ Classe I
			1.7.2010– 31.12.2011 Limités à la catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂ et aux véhicules conçus pour répondre à des besoins sociaux spécifiques
K3	Conforme aux exigences du	règlement n° 83 de la CEE	-
		Série 05 d'amendements Des voitures qui: se conforment aux exigences de la ligne B du tableau dans Voir la section 5.3.1.4.	1.7.2010– 31.12.2010 Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
			1.7.2010– 31.12.2011 Limités à: Catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂ et les véhicules conçus de manière à

			se conformer à des besoins sociaux spécifiques
		série 06 d'amendements	1.7.2010– 31.8.2015 Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
			1.1.2012– 31.8.2016 Limités à: Catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂
		série 07 d'amendements ou amendements ultérieurs	1.9.2015– 31.8.2018 Limités à: Catégorie M ₁ , M ₂ , et N ₁ Classe I
			1.9.2016– 31.8.2018 Limités à la catégorie N ₁ Classe II, N ₁ Classe III et N ₂
K4	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	règlement n° 115 de la CEE	-
		série d'amendements 00 ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
K5	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du conformément au chapitre 5, articles 24 à 32, des règlements et les Recommandations générales de l'Agence suédoise des transports (TSFS 2013:63) sur les voitures et les remorques tractées par des voitures.		1.7.2010– 31.12.2010 Limités à: Catégorie M ₁
			1.7.2010– 31.12.2011 Limités à: Catégorie N ₁

K6	<p>Un véhicule équipé d'un moteur à essence doit être équipé d'un convertisseur catalytique tridirectionnel fonctionnel et satisfaire aux exigences relatives aux émissions d'échappement au ralenti et à l'augmentation de la vitesse de ralenti énoncées à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques.</p> <p>Un véhicule équipé d'un moteur diesel doit satisfaire aux exigences relatives à l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre énoncées à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques, et satisfaire aux exigences en matière d'émissions applicables au modèle de véhicule conformément à la réglementation fédérale des États-Unis. En l'absence de données du véhicule sur les coefficients d'absorption de l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre, le seuil d'efficacité est de $1,5 \text{ m}^{-1}$.</p>	
K7	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.	1.1.2011 ou ultérieurs
T1	En ce qui concerne les émissions, un véhicule doit satisfaire aux autres exigences techniques spécifiées aux rubriques 2 et 2a de l'annexe IV, appendice 2, parties I et II, de la directive 2007/46/CE, telle que modifiée par le règlement (UE) n° 183/2011.	
S1	Une voiture particulière d'un poids total supérieur à 2 500 kg et construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule de base, ce qui peut, dans certains cas, entraîner des exigences en matière d'émissions pour les véhicules lourds conformément au point 11 ou au point 41 de la présente annexe. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion ou d'une voiture particulière.	
S2	Une voiture particulière construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule de base, ce qui peut, dans certains cas, entraîner des exigences en matière d'émissions pour les véhicules lourds conformément au point 11 ou au point 41 de la présente annexe. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion.	

41. Gaz d'échappement des véhicules lourds

Un véhicule dont la masse de référence est supérieure à 2 610 kg doit satisfaire aux exigences des lignes K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement.

Les véhicules dont la masse de référence est comprise entre 2 380 kg et 2 610 kg peuvent satisfaire aux exigences relatives aux gaz d'échappement et autres polluants dans les rangées K1, K2 ou K3 du tableau ci-dessous au lieu des exigences du point 2 de la présente annexe. Cela s'applique si le véhicule satisfait également aux exigences relatives à la mesure du CO₂ et de la consommation de carburant énoncées dans le règlement (CE) n° 715/2007 et à ses dispositions d'application conformément au règlement (CE) n° 692/2008.

Les exigences des lignes K1 à K3 ne s'appliquent pas à un véhicule des catégories M₁, M₂, N₁ et N₂, dont la masse de référence ne dépasse pas 2 840 kg et qui remplit les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007.

Un véhicule qui a ensuite été converti en carburant à l'éthanol peut satisfaire aux exigences de la ligne K1 ou K7.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC (gaz naturel comprimé), au GNL (gaz méthane liquéfié) ou au GPL (gaz de pétrole liquéfié) peut au contraire satisfaire aux exigences des lignes K4 ou K7.

Un véhicule précédemment immatriculé et mis en service dans un pays en dehors de l'Espace économique européen ou en Turquie peut satisfaire aux exigences de la ligne K5.

Un poids lourd ou un autobus lourd converti pour réduire les émissions d'échappement peut au contraire satisfaire aux exigences spécifiées à la ligne K6.

Un véhicule de la catégorie M₁ et N₁ fabriqué en grandes séries dans ou pour des pays tiers peuvent satisfaire aux exigences de la ligne T1.

Un camping-car, une ambulance et un corbillard peuvent, dans les cas indiqués à la ligne S1, également satisfaire aux exigences qui y sont énumérées.

Une voiture particulière accessible aux fauteuils roulants peut également appliquer les dérogations spécifiées à la ligne S2.

Une grue mobile CE peut, au lieu des exigences des lignes K1 à K3, satisfaire aux exigences spécifiées à la ligne S3.

Lors de l'évaluation de la conformité d'un camping-car, d'une ambulance ou d'un corbillard aux exigences, la modification de la longueur du système d'échappement, jusqu'à 2 mètres après le dernier silencieux, n'entraîne pas d'autres essais sur les polluants.

Ligne	Dispositions	S'applique aux véhicules mis en circulation
e		

K1	Conforme aux exigences du et du	règlement (CE) n° 595/2009 Euro 6 ou modifications ultérieures selon les dates spécifiées dans le tableau 1 de l'appendice 9 de l'annexe 1 du règlement (UE) n° 582/2011	1.7.2010 ou ultérieurs
		règlement (UE) n° 2017/2400 ou d'amendements ultérieurs	1.7.2019 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 4 à 5 et 9 à 10, tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			1.1.2020 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 1 à 3 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			1.7.2020 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 11 à 12 et 16 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
K2	Conforme aux exigences de la directive modifiée par la directive	2005/55/CE Véhicules équipés de moteurs satisfaisant aux exigences de la ligne B.2 des tableaux 1 et 2 de l'annexe I	-
		2009/78/CE	1.7.2010–31.12.2013

K3	Conforme aux exigences du	règlement n° 3 de la CEE	-
		Série 04 d'amendements Véhicules équipés de moteurs satisfaisant aux exigences de la ligne B.2 des tableaux 1 et 2 du point 5.2.1 ou amendements ultérieurs	1.7.2010–31.12.2013
		Série 05 d'amendements	1.7.2010–31.12.2013
	série 06 d'amendements ou amendements ultérieurs		1.7.2010 ou ultérieurs
	et	Règlement (UE) n° 2017/2400 ou amendements ultérieurs	1.7.2019 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 4 à 5 et 9 à 10, tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			1.1.2020 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 1 à 3 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
			1.7.2020 ou version ultérieure pour les groupes de véhicules 11 à 12 et 16 tels qu'ils figurent dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement
K4	Les kits de conversion doivent	règlement n° 115 de la CEE	-

	satisfaire aux exigences du	série d'amendements 00 ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
K5	Le véhicule doit satisfaire aux exigences relatives à l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre conformément à l'annexe 1 du règlement et des directives générales de l'agence suédoise des transports (TSFS 2017:54) sur les contrôles techniques, et satisfaire aux exigences en matière d'émissions applicables au modèle de véhicule conformément à la réglementation fédérale des États-Unis. En l'absence de données du véhicule sur les coefficients d'absorption de l'opacité des gaz d'échappement lors de l'accélération libre, le seuil d'efficacité est de 1,5 m ⁻¹ .		
K6	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	règlement n° 132 de la CEE	-
		Série 01 d'amendements ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
K7	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.		1.7.2010 ou ultérieurs
K8	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	du règlement n° 143 de la CEE	-
		série 00 d'amendements ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
T1	En ce qui concerne les gaz d'échappement, un véhicule doit satisfaire aux autres exigences techniques spécifiées à l'annexe IV, appendice 2, points I et II, point 41 de la directive 2007/46/CE, telles qu'énoncées dans le règlement (UE) n° 183/2011.		
S1	Une voiture particulière d'un poids total supérieur à 2 500 kg, construite à partir d'un camion ou d'un autobus peut satisfaire aux exigences applicables au véhicule d'origine. Il en va de même pour un autobus construit à partir d'un camion ou d'une voiture particulière.		

S2	Pour que les modifications d'un système d'échappement soient acceptées sans autres essais d'émissions de gaz d'échappement et mesures de la consommation de carburant et des émissions de CO2, le système d'échappement et les filtres à particules ne peuvent pas être affectés.
S3	Une grue mobile peut satisfaire aux exigences en matière d'émissions de gaz d'échappement de la directive 97/68/CE telle que modifiée par la directive 2012/46/UE ou du règlement (UE) 2016/1628.

70. Composants spécifiques pour le GNC (gaz naturel comprimé) et le GNL (gaz méthane liquéfié) et leur installation

Un véhicule fonctionnant au GNC (gaz naturel comprimé) ou au GNL (gaz méthane liquéfié) doit satisfaire aux exigences des lignes K1 ou K2 du tableau ci-dessous en ce qui concerne la sécurité du système de carburant.

Un véhicule qui a ensuite été converti pour fonctionner au GNC ou au GNL doit satisfaire aux exigences de la ligne K2 ou K3 en ce qui concerne la sécurité du système de carburant.

Ligne	Dispositions	S'applique aux véhicules mis en circulation	
K1	Véhicules réceptionnés par type ou composants réceptionnés et installés conformément aux exigences du	règlement n° 110 de la CEE	-
		série d'amendements 00 ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
K2	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences du	règlement n° 115 de la CEE	-
		série d'amendements 00 ou amendements ultérieurs	1.7.2010 ou ultérieurs
		et être installés selon les instructions du fabricant.	

K3	Les kits de conversion doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 5 du règlement de l'administration routière suédoise (VVFS 2003:29) sur la réception nationale par type des systèmes, composants et entités techniques distinctes.	1.1.2011 ou ultérieurs
----	--	---------------------------